

RAPPORT N°9

.....
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2019 ;

Considérant la modification des modalités de remboursement des frais de formation par le CNFPT,

Le Président propose la modification du paragraphe VIII 3 du règlement de formation concernant la prise en charge des frais liés à la formation (en gras : modifications proposées) :

3. La prise en charge des frais liés à la formation

Les frais pédagogiques sont à la charge de la collectivité : cotisations versées au CNFPT, participations conventionnelles, paiement direct d'organismes de formation.

- Formations CNFPT : frais de déplacements, de repas et d'hébergement pris en charge par le CNFPT, qui rembourse directement l'agent par virement bancaire. **Les formations à Lyon débutant avant 9h30 pourront, sur demande préalable de l'agent, donner lieu à l'indemnisation de l'hébergement la veille au soir. Cette indemnisation se fera sur la base forfaitaire de 60 € nuitée et 15,25 € pour le repas du soir remboursés à l'agent sur présentation d'une note de frais, assortie de la fiche de demande de remboursement de frais.**
- Formations hors CNFPT : frais déplacement entre la résidence administrative et le lieu de formation, de repas et d'hébergement pris en charge selon le barème suivant : 60 € nuitée et 15,25 € par jour pour les repas.

Si l'utilisation de transports en commun est plus avantageuse pour l'agent et pour la collectivité, l'agent sera remboursé sur présentation des justificatifs (billet de train, ticket/abonnement TRAM...)

Les frais d'autoroute et frais de parking ne sont pas pris en charge par la collectivité.
Pas d'avance de frais possible.

Pour les formations internes ALF (CNFPT ou autre organisme), les frais de repas sont pris en charge (pour les formations se déroulant sur une journée), les frais de déplacements sont remboursés en fonction de la distance entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de la formation.

Principe des déplacements pour la formation :

Si frais de déplacement pris en charge par l'organisme de formation :

* l'agent utilisera en priorité son véhicule personnel,

Si frais de déplacement non pris en charge par l'organisme de formation :

* un véhicule de la collectivité sera utilisé en priorité en fonction des besoins des services sinon l'agent utilisera son véhicule et sera indemnisé par la collectivité.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'adopter la modification du règlement de formation telle que proposée ci-dessus. La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020.